

## **Mémo relatif aux mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid 19 – Points d'attention pour les établissements culturels en régie**

### Le cadre juridique en vigueur à compter du 19 mai 2021

- Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid 19 s'inscrivent dans le plan de déconfinement qui s'organiserà en 3 phases successives et progressives, sous réserve de la situation sanitaire locale du 19 mai au 30 juin 2021.<sup>1</sup>

**Les règles présentées dans le présent document ont donc vocation à évoluer au regard du déclenchement des différentes phases du plan de déconfinement et de l'évolution de la situation sanitaire.**

Par ailleurs, un projet de loi relatif à la sortie de la crise sanitaire est actuellement en cours de discussion au Parlement. Ce texte prévoit notamment :

- La prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 30 juin 2021
- Du 1er juillet 2021 au 15 septembre 2021, la possibilité de maintenir des mesures réglementaires par le Premier ministre relatives aux déplacements et moyens de transports, aux établissements recevant du public et aux rassemblements sur la voie publique, dans les mêmes conditions et avec les mêmes exigences que celles prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

### Les règles générales relatives aux déplacements

A compter du 19 mai 2021, la règle générale pendant le couvre-feu est l'interdiction de tout déplacement en dehors de son lieu de résidence entre 21H00 et 6H00.

Des exceptions sont notamment prévues pour les motifs suivants, sous réserve de se munir d'une attestation dérogatoire :

- Déplacements professionnels ;
- Déplacements à destination ou en provenance d'établissements d'enseignements ou de formation pour adultes ;
- Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou concours.

Les modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur.

---

<sup>1</sup> Le plan de déconfinement est consultable sur le site du Gouvernement.

**Les rassemblements, réunions et activités dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public**

Le principe<sup>2</sup> est celui de l'interdiction de toute réunion, rassemblement ou évènement de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Ne sont pas concernés :

- Les rassemblements à caractère professionnel ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personnes ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

- **Les rassemblements ou réunions de plus de 10 personnes sont donc autorisées dans les conservatoires, CRR, PSPBB, les bibliothèques municipales et patrimoniales et Archives sous réserve du respect du protocole sanitaire.**

**Les établissements culturels en régie autorisés à recevoir du public**

**1. Les établissements d'enseignements artistiques (CMA, CRR, ABA)**

A compter du 19 mai, la reprise de l'enseignement en présentiel est autorisée pour tous les publics (tous les cycles, professionnels, formation délivrant un diplôme professionnalisant, classes à horaires aménagés, série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse...), à l'exception de :

- la pratique de l'art lyrique en groupe ;
  - la danse en cycle 1 et 2 pour les majeurs.
- Les activités périscolaires de nature artistique sont autorisées dans le respect du protocole sanitaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale
  - Possibilité d'accueillir des associations dans les locaux des CMA dans le respect des règles sanitaires et de limite de jauge
  - Attestation dérogatoire possible pour les déplacements en dehors des horaires du couvre-feu en fonction de la fin des cours. Le modèle d'attestation établie par la Ville a été validé par la Préfecture de Police.

-----

**Point d'attention pour les salles de ces établissements relevant du type L d'ERP**

Pour les ERP de type L (salles d'auditions, de conférence, de projection, de réunions, de spectacle ou à usages multiples les conditions d'accueil sont les suivantes :

- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 800 personnes par salle ;

---

<sup>2</sup> Jusqu'au déclenchement d'une nouvelle phase du déconfinement

MAJ 20/05/2021

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
  - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de personne jusqu'à 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - L'accès au espace permettant les regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation physique d'au moins 1 mètre entre 2 personnes et les mesures barrières (port du masque, gel désinfectant...).
- **Selon notre lecture des textes, les professionnels et le personnel de l'établissement peuvent sortir du calcul de la jauge des personnes accueillies car ils ne nous semblent pas entrer dans cette notion.**

Seules les salles à usage multiples des ERP de type L (exp : auditorium) peuvent accueillir les groupes scolaires et périscolaires, les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures, les activités nécessaires à la formation continue ou professionnelle.

- Les conditions de jauge et de distanciation ne sont pas applicables à l'accueil de ces publics.

## **2. Les Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives**

Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>.

Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.

- Application des dispositions applicables aux salles de type L de ces établissements (c.f. supra).

<b>Les protocoles et guides d'aide à la continuité d'activité</b>
---

Les mesures de prévention et de protection pour la mise en œuvre du plan d'activité de la DAC dans le cadre de l'épidémie de covid 19 seront mises à jour suite à la réunion du CHSCT du 21 mai prochain.

Des guides d'aide à la continuité ou la reprise des activités des différents secteurs culturels sont consultables sur le site du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Guides-pour-la-continuite-ou-la-reprise-d-activite?step=294298>

Ces documents sont évolutifs au regard des différentes phases du déconfinement.